

## CINQUANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaires FELGEL-FARNHOLZ HENRIKSON, KITZMANTEL. RATH et VAN

#### DE PANNE (No 2)

#### Jugement No 763

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seconde requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Wolf-Dieter Felgel-Farnholz le 9 mai 1985, régularisée le 27 juin et modifiée le 30 août, la réponse de l'OEB datée du 26 septembre, la réplique du requérant du 26 novembre 1985 et la duplique de l'OEB en date du 14 février 1986;

Vu la seconde requête dirigée contre l'OEB, formée par M. Olof Sven Henrikson le 10 mai 1985, régularisée le 27 juin et modifiée le 2 septembre, la réponse de l'OEB en date du 26 septembre, la réplique du requérant du 2 décembre 1985 et la duplique de l'OEB datée du 14 février 1986;

Vu la seconde requête dirigée contre l'OEB, formée par M. Peter Kitzmantel le 9 mai 1985, régularisée le 27 juin et modifiée le 30 août, la réponse de l'OEB en date du 26 septembre, la réplique du requérant du 26 novembre 1985 et la duplique de l'OEB datée du 14 février 1986;

Vu la seconde requête dirigée contre l'OEB, formée par M. Robert Rath le 9 mai 1985, régularisée le 27 juin et modifiée le 30 août, la réponse de l'OEB du 26 septembre, la réplique du requérant du 11 décembre 1985 et la duplique de l'OEB datée du 14 février 1986;

Vu la seconde requête dirigée contre l'OEB, formée par M. Vitus Nicolaas van de Panne le 10 mai 1985, régularisée le 28 juin et modifiée le 30 août, la réponse de l'OEB en date du 26 septembre, la réplique du requérant du 28 novembre 1985 et la duplique de l'OEB datée du 14 février 1986;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 11, 32(2) et 106(1) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande formulée par M. Felgel-Farnholz, M. Henrikson, M. Kitzmantel et M. Rath, de faire entendre un témoin;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Ces affaires font suite à celles que le Tribunal a tranchées dans le jugement No 762, où les faits pertinents sont retracés sous A. Le 20 juillet 1984, les requérants et un autre membre du personnel avaient introduit conjointement un recours contre les décisions du 15 mai 1984, qui révisaient les décomptes de leur expérience antérieure pour la détermination de leur grade et de leur échelon, les nouveaux calculs étant applicables au 1er janvier 1984; ils demandaient que l'effet coure dès le 4 avril 1983, date de leur nomination. Dans son rapport du 27 mars 1985, la Commission de recours, à laquelle l'appel avait été transmis, en recommanda le rejet; par des lettres en date du 29 avril 1985, qui constituent les décisions attaquées, le Vice-président de l'Office les informa que le Président avait accepté la recommandation.

B. Les requérants admettent que leur recours interne n'a pas été introduit dans les trois mois suivant la notification des stipulations de leur contrat d'engagement. Cependant, ils affirment que, selon l'article 32(2) du Statut des fonctionnaires de l'OEB, le décompte de leur ancienneté, qui est à la base de leur grade et de leur échelon initiaux, ne leur a pas été communiqué avec les lettres de nomination alors qu'il a été versé dans leurs dossiers individuels, que ces lettres ne peuvent pas être considérées comme des décisions susceptibles de recours, que les décisions les plus anciennes sont celles du 15 mai 1984 et qu'ils les ont contestées en temps opportun. A la lecture du jugement No 656, il apparaît que la notification du décompte au membre du personnel est essentielle pour la recevabilité d'un recours interne : dans le cas en question comme dans la présente affaire, les membres du personnel avaient introduit des recours internes contre la détermination de leurs grade et échelon initiaux longtemps après l'expiration du délai de trois mois à compter de la date de la nomination et pourtant le Tribunal avait estimé que les requêtes étaient recevables.

De surcroît, il convient de prolonger les délais lorsque l'organisation fait preuve de mauvaise foi. En l'occurrence, l'OEB a manqué à la bonne foi en leur cachant qu'elle était tenue d'appliquer les règles énoncées dans les directives approuvées par le Conseil d'administration de l'OEB et contenues dans les documents CI/Final 20/77 et CI 342/77. Elle leur a également caché la distinction arbitraire et inadmissible qu'elle a établie entre les candidats qui ont demandé directement un emploi et ceux qui ont été présentés par les Etats Membres.

Sur le fond, ils relèvent que si les directives avaient été appliquées correctement, l'expérience acquise antérieurement dans le domaine de la propriété industrielle aurait dû être prise en compte entièrement et la détermination de leurs grade et de leur échelon initiaux leur aurait été plus favorable non seulement à compter du 1er janvier 1984, mais dès le 4 avril 1983. Ils prient le Tribunal d'ordonner que leurs grade et échelon initiaux soient déterminés dès le 4 avril 1983 conformément au document CI/Final 20/77 et qu'ils reçoivent les montants supplémentaires dus en raison de l'avancement d'échelon qui en résulterait, plus intérêts. Ils demandent chacun 1.000 marks allemands à titre de dépens.

C. L'OEB répond que dans la mesure où les requêtes s'en prennent aux décisions du 15 mai 1984, elles sont mal fondées encore que recevables. Comme dans les affaires sur lesquelles le Tribunal s'est prononcé dans les jugements Nos 572 et 598, le Président a usé de son pouvoir d'appréciation, dont aucun vice n'a entaché l'exercice, en fixant au 1er janvier 1984 la date à laquelle les nouveaux décomptes devaient porter effet.

Dans la mesure où les requérants contestent implicitement les stipulations des contrats d'engagement, les requêtes sont irrecevables de l'avis de l'OEB. Une décision non motivée est certes viciée, mais elle n'en demeure pas moins une décision et doit donc être attaquée dans les délais. Les requérants accusent à tort l'OEB de les avoir induits en erreur car ils se trompent en pensant que les directives énoncées dans le document CI/Final 20/77 s'appliquent à tous les examinateurs : en réalité, l'expérience des examinateurs qui, comme les requérants, ne sont pas venus d'offices nationaux des brevets n'est pas régie par ces directives. Rien n'indique non plus qu'on ait caché aux requérants les règles applicables à la détermination du grade et de l'échelon initiaux. Les questions de droit sur lesquelles le Tribunal s'est prononcé dans le jugement No 656 étaient différentes.

En tout état de cause, les requêtes sont mal fondées dans la mesure où elles portent sur les stipulations du contrat d'engagement. Le grade et l'échelon de départ ont été calculés correctement sur la base non pas des critères prévus dans le document CI/Final 20/77, mais bien d'un autre ensemble de règles énoncées par le Président en vertu de l'article 11 du Statut des fonctionnaires.

D. Dans leurs répliques, les requérants maintiennent leurs conclusions. Ils développent leurs moyens et s'attachent à répondre aux objections de l'OEB sur la recevabilité et sur le fond. Tous sauf M. van de Panne demandent l'audition d'un fonctionnaire des services du personnel au sujet des règles qui ont été appliquées au calcul de leur expérience antérieure au moment de leur nomination.

E. Dans ses dupliques, l'Organisation fait valoir qu'il n'y a rien dans les arguments présentés dans les répliques qui affaiblisse les moyens avancés dans les réponses. Elle développe ces moyens et affirme à nouveau que les requêtes sont irrecevables et que, si leur recevabilité devait être admise, elles seraient de toute façon mal fondées.

CONSIDERE :

Sur la jonction de causes

1. Pour que deux ou plusieurs requêtes puissent être jointes et faire l'objet d'un seul jugement, il faut : 1) que les conclusions prises visent le même résultat, quelle que soit leur rédaction; 2) qu'elles se fondent sur les mêmes faits, du moins dans la mesure où ils sont pertinents, c'est-à-dire utiles à l'examen des questions soulevées.

Les requêtes soumises au Tribunal le 9 ou le 10 mai 1985 par les cinq requérants satisfont à cette double condition. D'une part, elles tendent les unes et les autres à l'application des nouvelles règles sur la détermination des grade et échelon à partir du 4 avril 1983, ainsi qu'au paiement de la différence entre les salaires réclamés et les salaires perçus, avec intérêts. D'autre part, tous les faits pertinents qu'elles invoquent, sont identiques. Dès lors, la jonction des requêtes précitées se justifie.

Peu importe que les requérants développent des arguments plus ou moins différents, le Tribunal appliquant le droit d'office.

## Sur les moyens des requérants

2. Au mois de décembre 1982, l'OEB a offert aux requérants un poste d'examineur de catégorie A, en indiquant le grade et l'échelon qui leur seraient attribués, mais non pas le mode de déterminer leur ancienneté. Les requérants acceptèrent les propositions de l'OEB, au service duquel ils entrèrent le 4 avril 1983.

Le 15 mai 1984, le directeur principal du personnel informa les requérants qu'à la suite d'un changement de pratique, leurs grades et échelons avaient été modifiés, avec effet au 1er janvier 1984. Il joignit à cette communication un calcul détaillé de l'ancienneté prise en compte. Le 20 juin 1984, après avoir renseigné les requérants sur les motifs de la révision intervenue et sur les nouvelles règles en vigueur, il précisait que tout appel tendant à reporter l'effet rétroactif à une date antérieure au 1er janvier 1984 serait écarté pour cause de tardiveté.

Par lettre du 2 juillet 1984, les requérants invoquèrent l'absence de chiffres quant à la détermination de leur ancienneté lors de la nomination pour demander l'application dès le 4 avril 1983 des échelons fixés le 15 mai 1984.

A cette fin, le 20 juillet 1984, ils formèrent un recours interne qui fut rejeté à titre provisoire le 2 août 1984, transmis à la Commission de recours et, conformément à l'avis de cet organisme, déclaré définitivement mal fondé le 29 avril 1985 par le Vice-président de l'Office, agissant au nom de son président.

Les requérants attaquent la décision du 29 avril 1985, en faisant valoir pour les motifs examinés ci-après qu'ils ont le droit de s'en prendre à partir du 15 mai 1984 aux conditions dans lesquelles ils ont été engagés et qu'en conséquence, l'Office a refusé à tort de les mettre au bénéfice des nouveaux échelons depuis le 4 avril 1983.

3. Ils allèguent d'abord que, faute d'avoir été accompagné d'un calcul de leur ancienneté et, dès lors, dûment motivé, leur acte de nomination leur était inopposable en vertu de l'article 32, paragraphe 2, et de l'article 106, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires. Il ne s'agirait donc pas d'une décision sujette à recours.

Ce moyen est dépourvu de toute justification. La création de voies de recours a pour but de permettre à la partie qui n'est pas satisfaite d'une décision, de la faire contrôler et, éventuellement, annuler ou modifier par une autorité supérieure à son auteur. Elle implique partant la possibilité de recourir contre une décision viciée. Il s'ensuit que, même si la nomination des requérants est entachée d'irrégularités formelles vu l'absence de bases de calcul et de motifs, elle n'en était pas moins susceptible d'être attaquée devant les organes de l'Organisation et le Tribunal. C'est dire que les vices de forme dont elle est prétendument affectée n'ont pas suspendu les délais de recours. Aussi, ces derniers n'ayant pas été respectés, les requérants ne sauraient remettre maintenant en question leur acte de nomination pour les raisons de forme qu'ils invoquent.

4. En second lieu, les requérants soutiennent que leur acte d'engagement était contraire au droit dans la mesure où non seulement il n'était pas conforme aux directives contenues dans les documents CI/Final 20/77 et CI 342/77, mais encore créait une inégalité de traitement.

Cet argument n'est pas plus pertinent que le précédent. Que la nomination des requérants souffre d'irrégularités matérielles ou formelles, elle était attaquable dans les délais fixés par le Statut des fonctionnaires et le Statut du Tribunal. Dès lors, à la suite de l'inobservation de ces délais, elle ne pouvait plus être contestée valablement par les présentes requêtes.

5. Selon les requérants, l'Organisation a fait preuve de mauvaise foi en ne leur communiquant pas les directives sur lesquelles elle devait s'appuyer pour déterminer leur ancienneté, ce qui justifierait la prolongation des délais de recours.

En réalité, la mauvaise foi alléguée n'est pas établie. L'Organisation estime que les directives invoquées s'appliquent uniquement aux candidats proposés par les Etats Membres, soit à d'autres personnes qu'aux requérants. Point n'est besoin d'examiner si cette interprétation est exacte ou non. Quoi qu'il en soit, elle n'est pas indéfendable; au contraire, il résulte du chiffre 2 des directives CI/Final 20/77 que la procédure de recrutement prévue dans ce document concerne les candidats présentés par des administrations nationales. Dans ces conditions, il n'est pas question de mauvaise foi de la part de l'Organisation.

6. Les requérants se prévalent enfin du jugement No 656, dans lequel le Tribunal aurait admis implicitement la possibilité de recourir contre un acte de nomination à partir du moment où les intéressés ont été dûment renseignés

sur le calcul de leur ancienneté.

Le cas qui fait l'objet du jugement No 656 diffère cependant de la présente espèce. Dans l'affaire citée, l'Organisation était entrée en matière sur le recours dirigé contre la détermination de l'ancienneté; par conséquent, le Tribunal n'avait pas à se demander si cette détermination était susceptible d'être attaquée devant lui, les instances internes ayant été épuisées. En revanche, ici, l'Organisation a refusé de revoir la validité de l'acte de nomination après l'écoulement des délais de recours; aussi le Tribunal devait-il se prononcer sur ce refus et en constater le bien-fondé.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner,

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juin 1986.

Andre Grisel  
Jacques Ducoux  
William Douglas  
A.B. Gardner